

Service des Litiges

Décision

Monsieur X/ Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, (ci-après « *le plaignant* »), sollicite du Service des litiges que ce dernier vérifie l'application faite par Sibelga des articles 4, §§ 1 et 2, 6, § 1, 264, § 2, du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique électricité* »).

Exposé des faits

Le plaignant et sa famille ont emménagé à l'avenue xy à Schaerbeek le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Le 11 juin 2019, lors d'une visite, Sibelga remarque une atteinte à l'intégrité du compteur d'électricité du plaignant. Sibelga ne dresse cependant pas de constat le jour même.

Le 29 novembre 2019, Sibelga retourne au domicile du plaignant. Un constat d'anomalie est dressé pour l'installation de comptage d'électricité n°xyy. Il y est établi que le compteur est pourvu d'un « *vieux scellé du labo, brisé* ». Le jour-même, Sibelga remplace ce compteur par un nouveau compteur (n°zzyy).

Le laboratoire de Sibelga conclut également à une atteinte à l'intégrité du compteur. Les scellés d'état auraient été brisés et remplacés par des scellés brisés dudit laboratoire par une tierce personne – Sibelga affirme qu'en aucun cas il ne remplace des scellés d'état par des scellés de son laboratoire. De plus, le laboratoire relève également la présence d'un coup sur le compteur, des marques sur les vis des scellés d'état et, enfin, la barrette de tension retrouvée ouverte.

Le 9 mars 2020, et suite au remplacement du compteur d'électricité, Sibelga retourne chez le plaignant et établit un historique de la consommation avant et après le remplacement du compteur. Sibelga avance que l'analyse de ces consommations montre que les consommations enregistrées après le remplacement du compteur sont bien plus importantes que celles enregistrées après celui-ci.

L'historique du point est le suivant :

## ELECTRICITE:

Consommation lors de la période litigieuse sur le compteur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
18-05-11	25390	Releveur	04-06-12	32892		384	7502	19,54
05-06-12	32892	Client	04-06-13	42094		365	9202	25,21
05-06-13	42094	Client	16-06-14	45441		377	3347	8,88
17-06-14	45441	Client	06-05-15	46580		324	1139	3,52
07-05-15	46580	Releveur	30-04-16	47368		360	788	2,19
01-05-16	47368	Fournisseur	28-05-17	48205		393	837	2,13
29-05-17	48205	Releveur	15-05-18	49107		352	902	2,56
16-05-18	49107	Releveur	22-05-19	49108		372	1	0,00
23-05-19	49108	Releveur	28-11-19	49461	Sibelga	190	353	1,86

Consommation après le remplacement du compteur par le compteur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
29-11-19	12	Sibelga	09-03-20	485	Sibelga	102	473	4,64

Il ressort de l'historique des données de comptage que la consommation d'électricité enregistrée par le compteur a diminué de presque deux tiers entre 2013 et 2014 et qu'elle a ensuite continué à diminuer, bien que de façon moins importante. La consommation du plaignant, qui reprend le point en mai 2016, est à peu près alignée à celle enregistrée depuis le début de la chute de consommation, sauf pour la période courant entre mai 2018 et mai 2019, où elle est pratiquement nulle. Depuis le remplacement du compteur, la consommation enregistrée a approximativement doublé, sans pour autant revenir à une consommation comparable à celle enregistrée avant la chute.

Le 30 mars 2020, à la suite de ces constatations, Sibelga adresse une facture au plaignant, d'un montant de 5 106,83 € pour la consommation non mesurée du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 28 novembre 2019. Ce faisant, Sibelga a appliqué le tarif dit « majoré » à la consommation non mesurée, laquelle a été estimée par la méthode du quatre-vingtième centile.

Suite à cette facture, le plaignant, par l'intermédiaire d'Infor GazElec, prend contact avec Sibelga. Il demande des informations complémentaires et porte plainte.

À la suite des différents échanges entre IGE et le plaignant, d'une part, et Sibelga, d'autre part, ce dernier propose au plaignant d'adapter la facture initiale, émettant à la place deux factures, l'une pour la période allant du 01 mai 2016 au 09 juin 2019, appliquant le tarif majoré ; l'autre pour la période du 11 juin 2019 au 28 novembre 2019, appliquant le tarif minoré, s'agissant de la période entre le constat de l'atteinte et le remplacement du compteur, délai dont le plaignant n'était pas responsable.

En novembre 2020, le plaignant annonce qu'il ne donnera pas suite à cette proposition.

En l'absence d'issue favorable à ses différentes requêtes, le plaignant, par le biais d'IGE, adresse au Service une plainte à l'encontre de Sibelga le 9 février 2021.

### Position du plaignant :

Le plaignant conteste la facturation qui lui est adressée par Sibelga. Il nie en effet être à l'origine des atteintes constatées sur le compteur. Il affirme avoir laissé le compteur dans l'état dans lequel il se

trouvait lors de son entrée dans les lieux en 2016. Il affirme également que la consommation enregistrée lui a semblé cohérente depuis son entrée dans les lieux.

De plus, le plaignant avance que le caractère anormalement bas de sa consommation, tel qu'allégué par Sibelga, serait potentiellement le résultat de la vétusté du compteur. D'après le plaignant, la vétusté du compteur empêche Sibelga de postuler avec certitude l'existence d'une fraude.

Le plaignant conteste le recalcul de la consommation sur toute la période avancée par Sibelga. En effet, d'après lui, seule la consommation du 16 mai 2018 au 23 mai 2019 devrait être recalculée car le compteur n'aurait dysfonctionné de manière indiscutable que durant cette période.

Le plaignant considère également que Sibelga ne peut s'appuyer sur la consommation enregistrée par le nouveau compteur, laquelle est plus importante que celle enregistrée par l'ancien compteur, pour confirmer sa présomption de fraude car la vétusté de l'ancien compteur l'aurait empêché de fonctionner normalement.

Le plaignant considère également que si la proposition de tarif minoré de Sibelga devait être retenue, la période devrait courir dès le 23 mai 2019, date du dernier relevé.

#### Position de Sibelga :

Sibelga affirme que la consommation anormale alléguée ne peut être le fait que d'une atteinte à l'intégrité du compteur. D'après Sibelga, l'éventuelle vétusté du compteur ne peut être à l'origine de la baisse de la consommation constatée.

Sibelga estime qu'ayant constaté une atteinte à l'intégrité du compteur, il se doit de facturer le plaignant, celui-ci étant l'occupant des lieux, que la fraude ait ou non été constatée en son chef. Sibelga estime que cette facturation doit se faire au tarif « Majoré », et qu'il s'agit d'estimer la consommation à facturer sur base de la méthode du quatre-vingtième centile.

Sibelga estime par ailleurs que le début de la période à facturer remonte au 1<sup>er</sup> mai 2016, date d'emménagement du plaignant. D'après Sibelga, la période à facturer au tarif « Majoré » se termine le 10 juin 2019. La période du 11 juin 2019 au 28 novembre 2019 devrait quant à elle être facturée au tarif « minoré », s'agissant de la période entre la constatation d'une atteinte alléguée au compteur et le remplacement de celui-ci.

#### Recevabilité

L'article 30<sup>novies</sup>, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

*« 1<sup>er</sup>. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :*

*1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;*

*2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;*

*3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;*

*4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;*

*5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;*

*6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.*

*Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »*

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris le Règlement technique.

La plainte a pour objet les articles 4, §§ 1 et 2, 6, § 1, 264, § 2, du Règlement technique électricité.

La plainte est donc recevable dès lors qu'elle porte sur l'application par Sibelga des articles précités dans le paragraphe précédent.

#### Examen du fond

##### 1. Quant à la vétusté du compteur

D'après le plaignant, le caractère anormal de la consommation enregistrée par l'ancien compteur serait dû à la vétusté de celui-ci, et non à une atteinte à son intégrité. En effet, vieux de 42 ans, il serait dysfonctionnel et n'enregistrerait pas correctement la consommation d'électricité. Le plaignant se réfère notamment à une déclaration d'un porte-parole de Sibelga qui soutiendrait qu'un compteur aussi vieux est obsolète et qu'il fonctionne au ralenti.

D'après Sibelga, si une telle ancienneté d'un compteur peut être à l'origine d'un ralentissement minime de l'enregistrement de la consommation par ledit compteur, cela n'arriverait pas systématiquement et elle ne pourrait à elle seule être responsable d'une diminution de plus de 50% de l'enregistrement de la consommation.

Il ressort de l'historique des données de comptage que la consommation d'électricité enregistrée par le compteur a diminué de presque deux tiers entre 2013 et 2014, passant en effet de 25,21 kWh/jour à 8,88 kWh/jour. Il ressort également de cet historique que le compteur n'a enregistré, du 16 mai 2018 au 22 mai 2019, soit pendant 372 jours, qu'1 kWh de consommation d'électricité, rendant pratiquement nulle la consommation journalière de cette période. Ces éléments, révélant d'importantes divergences entre les différentes périodes de consommation, tendent à contredire la thèse d'un compteur vétuste dont la capacité d'enregistrement de la consommation ralentirait. En effet, le caractère anormal de la consommation enregistrée trouverait plutôt son origine dans l'atteinte à l'intégrité du compteur constatée par Sibelga.

##### 2. Quant à l'atteinte portée à l'intégrité du compteur

L'article 6, § 1, du Règlement technique électricité dispose comme il suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- Sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;
- Sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.

*Les consommations sont à charge de l'occupant connu. À défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé (...) ».*

En l'espèce, le constat rédigé par Sibelga, daté du 29 novembre 2019, et confirmé par le constat de son laboratoire, constatent un bris de scellé pour le compteur d'électricité litigieux, ainsi que la présence d'un coup sur ce compteur. Sont également constatés de marques sur les vis du scellé, lesquelles montreraient une « intrusion » et le fait que la barrette de tension était ouverte, ce qui démontrerait une « manipulation », selon les termes repris sur le constat.

Ayant constaté ces manipulations, Sibelga a établi, sur la base de l'article 6 du Règlement technique électricité, une facture des consommations non mesurées du fait de ces manipulations en date du 9 mars 2020, avec application du tarif majoré.

En ce qui concerne l'imputabilité de la fraude, il ne relève pas de la compétence du Service des litiges de trancher cette question. En effet, l'article 6, du Règlement technique électricité repris ci-dessus précise que les consommations en cas de manipulation du compteur sont à charge de l'occupant des lieux.

Dans le cas d'espèce, le plaignant est domicilié dans les lieux, qu'il ne conteste pas occuper.

Le plaignant est donc redevable de la consommation d'électricité non mesurée du fait de la manipulation du compteur.

Quant au taux appliqué par Sibelga, l'article 6, § 2, alinéa 3, du Règlement technique ne prévoit pas de possibilité d'appliquer un tarif minoré lorsqu'il est question d'une atteinte au compteur. Le taux appliqué par Sibelga est dès lors correct.

### 3. Quant à la détection de la fraude et aux frais liés à cette fraude

L'article 4, §§ 1 et 2, du Règlement technique électricité dispose comme il suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit*

des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II ».

En vertu de l'article précité, Sibelga devait mettre en œuvre tous les moyens adéquats que le plaignant était en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité de relève des index du compteur électrique.

En l'espèce, pour rappel, l'historique de consommation d'électricité enregistrée par l'ancien compteur (n°xy) et par le nouveau compteur (n°zzy) entre 2011 et 2020 est le suivant :

**ELECTRICITE:**

Consommation lors de la période litigieuse sur le compteur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
18-05-11	25390	Releveur	04-06-12	32892		384	7502	19,54
05-06-12	32892	Client	04-06-13	42094		365	9202	25,21
05-06-13	42094	Client	16-06-14	45441		377	3347	8,88
17-06-14	45441	Client	06-05-15	46580		324	1139	3,52
07-05-15	46580	Releveur	30-04-16	47368		360	788	2,19
01-05-16	47368	Fournisseur	28-05-17	48205		393	837	2,13
29-05-17	48205	Releveur	15-05-18	49107		352	902	2,56
16-05-18	49107	Releveur	22-05-19	49108		372	1	0,00
23-05-19	49108	Releveur	28-11-19	49461	Sibelga	190	353	1,86

Consommation après le remplacement du compteur par le compteur [REDACTED]

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
29-11-19	12	Sibelga	09-03-20	485	Sibelga	102	473	4,64

Le Service constate que le relevé des index montre une chute importante – de presque deux tiers de la consommation – dès juin 2014. Par ailleurs, en mai 2015, le relevé a été effectué par Sibelga elle-même, ce qui fut également le cas de relevés subséquents. Ainsi, six relevés ont été effectués avant le relevé du 23 mai 2019, lors duquel Sibelga aurait constaté une anomalie et entrepris les démarches afin de vérifier la situation sur place.

Or, ces relevés anormalement bas auraient dû interpeller Sibelga, et la pousser à procéder à une vérification. Il résulte de l'inaction prolongée de Sibelga que la fraude n'a été détectée qu'en 2019.

Sibelga affirme à ce sujet qu'une baisse de consommation peut avoir pour origine toute une série d'explications et qu'à elle seule elle ne suffit pas à éveiller ses suspicions. Elle affirme également que suite au relevé du 23 mai 2019, qui indiquait qu'aucune consommation n'avait été enregistrée, elle a immédiatement entrepris les démarches afin de vérifier la situation sur place. Elle estime ainsi avoir fait preuve de réactivité dans la gestion de ce dossier.

Cependant, au vu de l'importance de la chute de la consommation enregistrée, ainsi qu'au fait que la situation a perduré pendant de nombreuses années, Service estime qu'en l'espèce Sibelga n'a pas fait preuve de la diligence requise dans la détection de la fraude. Ceci est d'autant plus vrai au regard du degré supérieur de diligence qui est attendu de la part de Sibelga, en tant que professionnel disposant

par ailleurs du monopole des activités de comptage, ainsi que de l'implication importante d'une consommation frauduleuse pour les consommateurs particuliers.

Le Service des litiges considère que donc Sibelga n'a pas respecté l'article 4 du Règlement technique, en détectant tardivement la fraude.

Par ailleurs, Sibelga, dans sa première facture n°850070294 du 30 mars 2020 et dans sa facture corrigée n°850071254 du 28 juillet 2020, répercute sur le plaignant les frais administratifs et techniques (forfait d'atteinte à l'intégrité du raccordement de 702 €).

Or, le Service constate que la baisse soudaine de la consommation date d'avant l'occupation des lieux par le plaignant. À ce sujet, le plaignant affirme ne pas avoir manipulé le compteur d'électricité. Il affirme également que depuis son emménagement, sa consommation d'électricité lui semblait cohérente, ce qui peut être vérifié par le tableau de l'historique de la consommation ci-dessus.

Dans cette mesure, et vu que, comme exposé ci-dessus, Sibelga n'a pas respecté l'article 4 précité en détectant tardivement la faute, le Service estime que Sibelga n'aurait pas dû, en tant que bon gestionnaire du réseau de distribution, répercuter les frais administratifs et techniques au plaignant.

#### 4. Quant à la méthode de d'estimation retenue par Sibelga

S'agissant de la quantité d'électricité à facturer, l'article 6, § 1, du Règlement technique électricité dispose comme suit :

*« (...) Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques. (...) ».*

Il ressort de cet article que lorsqu'une atteinte à l'intégrité du compteur a été constatée, le GRD estime la consommation non mesurée sur la base de la méthode du quatre-vingtième centile, sauf si celle-ci ne paraît, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, manifestement pas adéquate pour estimer la consommation réelle.

En l'espèce, Sibelga déclare avoir fait application de la méthode du quatre-vingtième centile, pour aboutir à une consommation de 7,83 kWh/jour.

Le Service constate que sur la période comprise entre le 29 novembre 2019 et le 09 mars 2020, soit après le remplacement du compteur, la consommation quotidienne du plaignant était de 4,64 kWh/jour. Cette quantité est bien inférieure au quatre-vingtième centile alors que cette période de référence correspond à la saison hivernale, durant laquelle le consommateur moyen consomme plus d'électricité. Cette constatation est objective et non discriminatoire.

Par conséquent, selon le prescrit de l'article 6 précité, la méthode du percentile 80 ne peut être retenue car elle n'est manifestement pas adéquate pour estimer la quantité d'électricité réellement consommée. Il y a lieu de tenir compte de la période de référence postérieure à la remise en état pour estimer la consommation.

#### 5. Quant à la période de rectification

Dans les factures émises par Sibelga au plaignant, à la suite de la constatation de la fraude, la période de consommation rectifiée s'étend du 01 mai 2016 au 28 novembre 2019 (soit 1307 jours).

À cet égard, l'article 264, §2, du Règlement technique électricité dispose comme il suit :

*« Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).*

*Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :*

- *Sans préjudice de l'article 225, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 215 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 215 ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution.*

*Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois ».*

Selon cet article, et plus précisément le premier tiret, en cas de fraude commise par l'utilisateur du réseau de distribution, la rectification des données de comptage peut s'effectuer par Sibelga sur cinq périodes annuelles de consommation.

Le rapport de constat d'anomalie du 29 novembre 2019 décrit la fraude commise sur le compteur. Le rapport conclut « qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou de l'équipement de comptage » et que « la consommation réelle doit être estimée et facturée conformément au Règlement technique ».

Le Service des litiges considère que les principes contenus dans l'article 264, § 2, du Règlement technique électricité sont bien applicables lorsqu'il s'agit de déterminer la période de consommation sur laquelle on peut rectifier des consommations. Sibelga dispose dès lors d'une faculté de remonter sur 5 ans pour rectifier la consommation incorrectement mesurée d'un utilisateur de réseau : s'agissant d'une faculté, Sibelga peut également décider de se limiter à deux années, par exemple si Sibelga a elle-même commis une faute ou a manqué de diligence en ne détectant pas à temps une consommation non mesurée suite à une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Il a par ailleurs été constaté au troisième point de cette décision qu'en détectant tardivement la fraude Sibelga n'a pas respecté l'article 4 du Règlement technique.

Le Service est dès lors d'avis que l'exercice par Sibelga de sa faculté de remonter sur cinq périodes annuelles de consommation reviendrait à faire délibérément application de la voie la plus préjudiciable à la plaignante, ce qui serait constitutif d'un abus de droit. Il convient dès lors de limiter la période à deux ans depuis le dernier relevé.

#### 6. Quant à l'application du tarif minoré pour la période entre la détection de l'atteinte et le remplacement du compteur

Le 28 juillet 2020, suite à ses échanges avec le plaignant/IGE, Sibelga offre de modifier la facture qu'il avait émise le 30 mars en la scindant en deux : une facture couvrant la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 jusqu'au 9 juin 2019 pour laquelle le tarif « majoré » est appliqué, et une facture couvrant la période du 11 juin au 28 novembre 2019, au tarif « simple ». En effet, Sibelga a justement considéré que le délai anormalement entre la constatation de la fraude et le remplacement du compteur n'est pas de la responsabilité du plaignant et que le tarif « majoré » n'est dès lors pas applicable pour cette période. Ce faisant, Sibelga a respecté les prescrits de l'article 4 du Règlement technique électricité, précité.

Le plaignant considère que la période facturée au tarif minoré par Sibelga devrait courir dès le 23 mai 2019, date du dernier relevé.

Comme énoncé ci-dessus, l'application de ce tarif minoré résulte du fait que Sibelga avait connaissance de l'atteinte à l'intégrité du compteur sans pour autant immédiatement remplacer celui-ci, alourdissant ainsi la charge du plaignant si cette période devait être facturée au tarif majoré.

Il en résulte que l'événement à prendre en compte pour déterminer le début de la période est la prise de connaissance de l'atteinte à l'intégrité du compteur par Sibelga, et non la date du dernier relevé. Ainsi, Sibelga a agi correctement en faisant débiter cette période au 11 juin 2019.

#### PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga recevable et partiellement fondée, en ce que :

- La vétusté du compteur ne peut être retenue comme la cause de la baisse de l'enregistrement de la consommation d'électricité ;

- Il ne revient pas au Service des litiges de se prononcer sur l'existence ou non de la fraude, les constats de Sibelga faisant foi et le plaignant n'apportant pas la preuve contraire ;
- Sibelga a manqué à ses obligations contenues à l'article 4 des règlements techniques, en détectant tardivement la fraude ainsi qu'en facturant au plaignant les frais forfaitaires de 702 € liés à l'atteinte à l'intégrité du compteur, ce qu'il ne pouvait pas faire en l'espèce ;
- Sibelga n'a pas correctement appliqué l'article 6 du Règlement technique électricité lorsqu'il a appliqué la méthode du quatre-vingtième centile alors qu'en l'espèce celle-ci ne permet manifestement pas d'estimer la consommation réelle ;
- Il convient de limiter la facturation frauduleuse à deux années à partir du constat du 28 novembre 2019, conformément à l'article 264, § 2, du Règlement technique électricité ;
- Il convient de faire débiter la période de facturation minorée au 11 juin 2019, tel que proposé par Sibelga dans sa facture n°850071254 du 28 juillet 2020.

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges